



Arrêté Municipal  
n° 58 / 2023

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : FETE DE LA SAINT-ELOI – Année 2023**  
*Réglementation de la circulation et du stationnement*

**Le Maire de la Commune du PERRAY EN YVELINES (Yvelines),**

**VU** les articles L2212-2, premier paragraphe, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**VU** l'article R 411-8 du Code de la Route,

**VU** les Arrêtés Ministériels des 22 Octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la Fête Patronale de la SAINT-ELOI qui se déroule **le samedi 17 juin 2023 et le dimanche 18 juin 2023**, il convient, **dès le dimanche 11 juin 2023** de réglementer la circulation et le stationnement sur plusieurs voies de la Commune,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : du dimanche 11 juin 2023 à 20h00 au lundi 26 juin 2023 à 20h00.**

**Forains** : Pour permettre le stationnement des véhicules des forains

Stationnement interdit :

**Rue de l'Abreuvoir, des deux côtés de la rue de Paris, parking du Champ de foire au niveau de l'arrêt de bus**

**ARTICLE 2 : Samedi 17 juin 2023**

**Cortège-Défilé menant au feu d'artifice** : de 21h30 à 23h00

Circulation momentanément interrompue :

**rue de Chartres du gymnase des Lauriers, rue de l'Abreuvoir, rue de la Breloque, Avenue de la Gare, rue de Paris au Champ de Foire**

**Feu d'artifice – Champ de Foire** : de 22h00 à 23h30  
Interdiction de stationner dans un rayon de 150 mètres :  
**Champ de Foire, rue de Paris**

**Mairie : Marché nocturne** : de 18h30 à 23h30 / **Bal populaire** : 23h00 à 2h00 (dimanche 18 juin 2023)  
Interdiction de circuler et de stationner : de 14h à 2h00 (dimanche 18 juin 2023)  
**Rue de Paris** côté pair du n° 96 au n° 66 et côté impair de la place de la mairie au numéro 31.  
**Rue de l'Eglise**  
Interdiction de stationner :  
**Allée des Tilleuls Argentés.**  
Plan de circulation :  
Deux panneaux type B1 seront mis en place à hauteur du salon de coiffure « style et tendance » sis 22 rue de l'église afin de matérialiser cette interdiction.  
**Avenue de la Gare** sera mise en double sens de circulation afin de permettre aux véhicules d'éviter le centre-ville.  
Déviation :  
**Dans le sens PROVINCE – PARIS**, les véhicules devront emprunter les rues suivantes : avenue de la Gare – rue de l'Abreuvoir OU rue de la Perche aux Mares, rue du Petit Pas, chemin du Vieux Moulin, chemin des deux Pavillons, rue de Paris  
**Dans le sens PARIS – PROVINCE**, les véhicules devront emprunter les rues suivantes : rue de l'Abreuvoir - Avenue de la Gare OU rue de Parfond, rue du Chemin Vert, Petite rue Verte, rue du Pont Marquant, rue de Chartres

**ARTICLE 3 :**

Par dérogation aux prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4, les voies énumérées pourront être utilisées par les véhicules de Police, Médecins, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 4 :** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal.

**ARTICLE 5 :** Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route avec mise en fourrière, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Police Nationale, au SDIS et à TRANSDEV

Fait au Perray-en-Yvelines, le 2 juin 2023



**Monsieur le Maire**  
**Geoffroy BAX de KEATING**